



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014  
relatif à l'exploitation de dépôts de houille, coke, lignite,  
charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses  
par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.)  
sis rue des Docks, 63 rue Ardoin à SAINT-OUEN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu la demande du 18 février 2013 complétée le 19 septembre 2013 et le 8 novembre 2013, présentée par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter rue des Docks, 63 rue Ardoin à Saint-Ouen des installations classables sous la rubrique :

➤ 1520-1-A : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes – AUTORISATION.

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, unité territoriale de Seine-Saint-Denis (UT DRILE) du 23 octobre 2013 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 23 octobre 2013 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 14 novembre 2013, désignant Monsieur SANOGO Daouda en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François BOULLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3223 du 2 décembre 2013 portant ouverture d'enquête publique du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2014-1178 du 1<sup>er</sup> mai 2014 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen, dans sa séance du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gennevilliers, dans sa séance du 5 février 2014 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Clichy-la-Garenne, d'Asnières-sur-Seine, de L'Île-Saint-Denis et du Conseil de Paris du 28 novembre 2013 qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 7 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France de la Seine-Saint-Denis du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 9 juillet 2014 assorti de prescriptions ;

Vu l'accusé de réception de la direction régionale des affaires culturelles en date du 23 avril 2013, qui informe Monsieur le préfet de l'absence de prescriptions d'archéologie préventive ;

Vu la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date du 26 février 2013, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2014 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 septembre 2014 ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au rue des Docks à Saint-Ouen des installations classées sous la rubrique :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	Silo de stockage de charbon de 1600 m <sup>3</sup> soit 1350 tonnes	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	1 350 tonnes
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	5 silos de stockage de granulés de bois de 1 600 m <sup>3</sup> chacun	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup>
2910	A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Installation de réchauffage  groupe électrogène de secours	La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de 0,9 MW  et un système de réchauffage des wagons via fioul de 1,42 MW soit un total de 2,342 MW

La société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**Article 5 :** Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 6 :** Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 7 :** L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 9 :** Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelle que nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain sis 185, rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dans deux journaux locaux ou régionaux du départements de la Seine-Saint-Denis, de Paris et des Hauts-de-Seine.

**Article 12 :** Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.**

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur SANOGO Daouda, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non.....	12
Article 2.1.4. Responsable du site et des installations.....	12
Article 2.1.5. Formation.....	12
Article 2.1.6. Personnel d'intervention.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15

<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>16</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>17</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.3. Incidents.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>19</b>
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....</i>	<i>19</i>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>19</b>
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>20</i>
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>20</b>
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....</i>	<i>22</i>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>23</b>
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.1.8. Emballages industriels.....</i>	<i>24</i>

Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	24
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25
Article 6.2.3. Contrôles initial et périodiques.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.2.3. Accessibilité au site.....	27
Article 7.2.4. bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	29
Article 7.2.7. mise à la terre.....	29
Article 7.2.8. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.2.9. Implantation.....	29
Article 7.2.10. Ventilation des locaux et désenfumage.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	30
Article 7.3.4. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
Article 7.4.1. Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques.....	31
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	31
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	32
Article 7.4.5. Contrôle des dispositifs de sécurité.....	32
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.5.3. Rétentions.....	33
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.5.7. élimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	34
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	35

Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs.....	35
Article 7.6.6. Plan de lutte contre les sinistres.....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION, TRANSIT ET TRANSFERT DE COMBUSTIBLES.....	37
Article 8.1.1. Activités de réception, transit et transfert de combustibles autorisées.....	37
Article 8.1.2. Hangar de déchargement ferroviaire.....	37
Article 8.1.3. Hangar de déchargement camion.....	37
Article 8.1.4. Hangar de réchauffement des wagons.....	38
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE COMBUSTIBLE.....	38
Article 8.2.1. Silo charbon.....	38
Article 8.2.2. Silos biomasse.....	39
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE CONVOYAGE.....	40
Article 8.3.1. Caractéristiques des installations.....	40
Article 8.3.2. Aspiration des poussières et filtration.....	41
Article 8.3.3. Mesures de sécurité.....	41
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE.....	41
Article 8.4.1. Aspiration des poussières.....	41
Article 8.4.2. Filtres à mancho.....	42
CHAPITRE 8.5 AUTRES INSTALLATIONS.....	42
Article 8.5.1. Groupe électrogène.....	42
Article 8.5.2. Stockage de fioul et aire de dépotage.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	45
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	46
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	46
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Article 9.2.8. Auto surveillance des eaux souterraines.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 9.3.1. Actions correctives.....	46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	46
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	47
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	47
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	47
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	47
CHAPITRE 9.5 MODALITÉS DE MESURES.....	47
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>48</b>



---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dont le siège social est situé à 185, rue de Bercy – 75561 Paris Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Ouen, rue des Docks, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'exploitant informe le préfet de la date de mise en service des installations au plus tard un mois après celle-ci.

Si le projet n'est pas réalisé, l'exploitant en informera le Préfet dans les 3 mois suivant sa décision.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Non concerné.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Silo de stockage de charbon de 1 600 m <sup>3</sup> soit 1 350 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1 350 t
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	5 silos de stockage de granulés de bois de 1 600 m <sup>3</sup> chacun	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup>
2910	A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installation de réchauffage groupe électrogène de secours	La puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de 0,9 MW et un système de réchauffage des wagons via fioul de 1,42 MW soit un total de 2,342 MW

Les activités suivantes sont présentes sur le site mais non classables.

1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1 cuve de 35 m <sup>3</sup> de fuel domestique enterrée double enveloppe (réchauffage wagons et alimentation groupe électrogène de secours Soit une capacité équivalente de 1,4 m <sup>3</sup>	Le volume équivalent est strictement inférieur au seuil de classement D (10 m <sup>3</sup> )	1,4 m <sup>3</sup>
------	---	----	---	---	--	--------------------

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Ouen	J62, J51

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement listé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Non concerné.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :  
La surface totale concernée par l'autorisation préfectorale est de 15800 m<sup>2</sup>, qui comprend

- un hangar de déchargement ferroviaire et de réchauffage des wagons de charbon
- un poste de déchargement routier
- des installations de réchauffement de wagon fonctionnant au fioul, de puissance thermique nominale 1,42 MW
- un silo de stockage de charbon de 1600 m<sup>3</sup> (1350 t)
- 5 silos de stockage de granulés de biomasse de 1600 m<sup>3</sup> chacun soit 8000 m<sup>3</sup>
- des convoyeurs en superstructure et infrastructures (TX1 à 7, TRS, T1N, T2N, T3, T4 et T10) en jonction avec le site du 63 rue Ardoin.
- un groupe électrogène de secours de puissance thermique nominale 0,9 MW et une cuve de fioul double enveloppe enterrée de 35 m<sup>3</sup>
- un stockage d'azote de 25 m<sup>3</sup>
- des filtres à manches
- des bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie d'une capacité totale de 400 m<sup>3</sup>
- des locaux sociaux et techniques

Les surfaces restantes étant occupées par des parkings, des voies de circulation imperméabilisées et des zones imperméabilisées, des espaces verts.

L'exploitant est autorisé à réaliser des activités de stockage, chargement et déchargement de charbon et de granulés biomasse selon les spécifications définie à l'Article 1.2.1.

L'installation fonctionnera avec une présence permanente de personnel du lundi au samedi de 6h à 22h pour effectuer les opérations de déchargement de combustible. En dehors des heures de présence, la surveillance du site de déchargement est assurée par le personnel de la centrale CPCU du 63 rue Ardoin par l'intermédiaire de vidéosurveillance et de report d'alarme.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

### CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : comparable à la dernière période d'exploitation (industriel).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

---

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.4. RESPONSABLE DU SITE ET DES INSTALLATIONS

L'exploitation s'effectue sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence d'installations de combustion, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera notamment du suivi de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

#### ARTICLE 2.1.5. FORMATION

L'exploitant veillera à la qualification et à la formation sécurité du personnel intervenant sur les installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des équipements de sécurité et aux risques encourus. Il sera soumis à des exercices périodiques.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 2.1.6. PERSONNEL D'INTERVENTION

La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations en cas de dysfonctionnement ou d'incident sera établie et tenue à jour par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- les études de dangers et d'impact mis à jour
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,

- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le nom du responsable du site, nommé par l'exploitant.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants:

- Une mesure des poussières dans l'environnement telle que demandée à l'Article 3.1.5. du présent arrêté.
- Le contrôle des émissions atmosphériques, tel que demandé à l'Article 9.1.2. du présent arrêté
- Une étude portant sur les émissions sonores des installations, telle que demandée à l'Article 6.2.3. du présent arrêté

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des rejets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de quantité et de caractéristiques des émissions,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris, si nécessaire, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pont, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

En particulier, les voies de circulation sont nettoyées au moins une fois par mois et lors du recours aux livraisons par camion.

Les véhicules (camions, wagons) sont fermés ou capotés et le recours aux livraisons par camions est limité aux cas où la livraison ferroviaire est impossible.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques incendie et d'explosion (dépoussiéreurs etc.).

En particulier, les véhicules de transport des combustibles (charbon, granulés de biomasse) sont fermés ou capotés.

Les convoyeurs sont capotés et étanches et équipés pour prévenir les déversements. Ils sont équipés d'un système d'aspiration des poussières.

Le hangar de déchargement des wagons est équipé de lamelles en entrée et sortie et d'un système d'aspiration des poussières au niveau du point de déchargement (trémie wagon).

Le hangar de déchargement des camions est équipé d'un système d'aspiration des poussières.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépassera pas 50 mg/m<sup>3</sup>. La concentration en poussières à l'intérieur des locaux fréquentés par le personnel est conforme à la réglementation du travail.

Des mesures de poussières dans l'environnement réalisées conformément aux normes en vigueur seront effectuées au plus tard six mois après la mise en service des installations. Cette mesure portera sur des périodes représentatives de l'activité et sur des emplacements choisis judicieusement afin d'évaluer l'impact des installations sur leur environnement. Les mesures devront inclure les phases de livraison et de transfert de combustibles biomasse et charbon. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité justifiée et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

La hauteur des points de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 3.2.3. INCIDENTS

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limite s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de l'autosurveillance aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

-Pour les émissions de poussières totales issus des installations de déchargement, stockage et convoyage : la concentration maximale autorisée dans les rejets est de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. Les rejets pour les autres polluants seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

-Pour les émissions des installations de combustion (groupe électrogène et installations de réchauffage au fioul) : les concentrations respecteront les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié en matière de rejet atmosphériques.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet et la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées – appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques.

Sans préjudice de « Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE » du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Une procédure interne précise, en cas de panne d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, la nécessité :

- De réduire l'activité ou de mettre à l'arrêt les équipements concernés afin de respecter les valeurs limites d'émissions des installations si le fonctionnement de celles-ci ne peut pas être rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement
- D'informer dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la ville de Saint-Ouen.

Les prélèvements d'eau à caractère industriel, à l'exception de ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 500 m<sup>3</sup>/an pour le nettoyage des installations. Les autres usages de l'eau, à caractère non industriel, sont l'arrosage des espaces verts et les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales, collectées dans les bassins de rétention seront réutilisées pour l'arrosage des espaces vert et le nettoyage des locaux préférentiellement à l'eau du réseau public d'eau potable.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Non concerné

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des opérations de nettoyage,
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes
- les effluents industriels (eaux de nettoyage)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures, des voies de circulation et des parkings.

Une capacité de rétention d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup> au total, composée d'un bassin enterré de 240 m<sup>3</sup> et d'un bassin à ciel ouvert végétalisé de 160 m<sup>3</sup> permet de recueillir les eaux industrielles et pluviales avant traitement et rejet dans le réseau.

Les eaux incendies, transitent également par le bassin de rétention avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. (Cf. Article 7.6.5. ).

Les différents réseaux (eaux pluviales et eaux usées) sont séparatifs sur le site et seront connectés au réseau séparatif de la ZAC dès lors qu'il sera mis en place.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le réseau de collecte des eaux usées industrielles (eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées, eaux de nettoyage) comprend un déshuileur/débourbeur.

Les eaux collectées sont renvoyées au réseau d'assainissement public via des pompes de relevage. En cas d'incendie les pompes sont mises à l'arrêt afin de permettre de confiner les eaux d'extinction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbure et décanteurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ils sont vidangés au minimum une fois par an.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

En l'absence d'un réseau public séparatif, les réseaux d'eaux usées d'eaux pluviales du site seront raccordés au réseau unitaire d'assainissement public, rue des Docks. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration SIAAP d'Achères.

A la mise en service d'un réseau public séparatif, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutiront sur 2 points de rejets :

- 1 point de rejets eaux usées. Le débit maximal journalier de rejet est de 10 m<sup>3</sup>/j
- 1 point de rejets des eaux pluviales. Le débit maximal journalier de rejet est de 1460 m<sup>3</sup>/j

L'exploitant informe le préfet de son raccordement au réseau séparatif et lui transmet un plan actualisé des réseaux,

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie bois.

##### Aménagement

###### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes, en moyenne journalière :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l (norme NFT 90-105-1) pour les effluents raccordés à la station d'épuration collective, inférieure à 30 mg/l pour les rejets d'eaux pluviales
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l (norme NFT 90-101) pour les effluents raccordés à la station d'épuration collective, inférieure à 125 mg/l pour les rejets d'eaux pluviales
- Cadmium et ses composés inférieure à 0,05 mg/l (1)
- Métaux totaux inférieure à 10 mg/l
- Plomb et ses composés inférieure à 0,1 mg/l
- Mercure et ses composés inférieure à 0,02 mg/l (1)

- Nickel et ses composés inférieure à 0,5 mg/l
- Cuivre et ses composés inférieure à 0,5 mg/l
- Chrome et ses composés inférieure à 0,5 mg/l
- Sulfates inférieure à 2000 mg/l
- Sulfites inférieure à 20 mg/l
- Fluorures inférieure à 30 mg/l
- Zinc inférieure à 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) inférieure à 50 mg/l

Les valeurs instantanée ne pourront pas dépasser le double des valeurs limite journalières

- (1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente dans un délai de 4 ans les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'Article 4.3.7.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Non concerné

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés soit traitées comme des eaux résiduaires. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués en interne du site. Cependant, en l'absence d'un réseau public séparatif, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé sur le domaine public au réseau de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A la mise en service d'un réseau public séparatif, l'exploitant mettra en œuvre deux points de rejets indépendants.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article Article 4.3.7.

#### **ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Non concerné.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant tiendra à jour, le cas échéant, un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

**ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Non concerné.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

En particulier, la vitesse des véhicules sur site est réduite et les moteurs sont arrêtés dès que possible. La livraison des combustibles par camions n'est autorisée qu'en cas de difficulté d'approvisionnement par voie ferroviaire et est aussi limitée que possible (au maximum 100 camions par jour). L'exploitant organise les livraisons (horaires, fréquence etc.) de manière à réduire au maximum le risque de nuisance sonore.

Les déchargement ferroviaires sont réalisés exclusivement sous bâtiment. Le point de chute des combustibles du poste de déchargement par camion est capoté.

Il n'y a pas de stationnement des véhicules de livraison à l'extérieur du site et le stationnement à l'intérieur du site est limité aux zones prévues à cet effet.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR		PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)		Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)		60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES INITIAL ET PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ce contrôle sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les mesures seront sera réalisées sur une période représentative de fonctionnement des installations et comprendront au moins une période de livraison des combustibles charbon et de combustible biomasse.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au Préfet, accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. La mise en conformité sera réalisée dans un délai de 3 mois par rapport au contrôle. De nouvelles mesures seront réalisées et le rapport établi à cette occasion transmis au Préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les rapports sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, ainsi que des combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, plan général des stockages) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les aires de manipulation, manutention, transport et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention, transport et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risque d'explosion.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le site dispose d'un accès sur la rue des Docks. Il est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

#### ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un décompte des personnels engagés dans les galeries souterraines est tenu à jour et mis à la disposition des services de secours sans délai en cas d'intervention.

En l'absence de présence humaine permanente, un report des alarmes (notamment alarme incendie) est effectué vers le poste de gardiennage et la salle de commande de la centrale CPCU du 63 rue Ardoin.

#### ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Voie engin

Les bâtiments ainsi que les locaux groupe électrogène et pomperie sont desservis sur leur périmètre par une voie engins qui possède les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bande de stationnement exclues) : 3m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %

- rayon intérieur (R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m)  $S=15/R$  (si  $R < 50$  m)
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.

#### **Caractéristique minimale des voies échelles**

Une voie pour la mise en station des échelles aériennes est aménagée, conformément aux dispositions de l'article R.4216-25 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, en parallèle à la façade ouest des silos à une distance comprise entre 1 et 8 m de cette façade, et s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Une aire pour la mise en station des échelles aériennes est aménagée, conformément aux dispositions de l'article R.4216-25 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, perpendiculaire à la façade sud du bâtiment, approchant jusqu'à moins d'un mètre de cette façade et permettant mise en station devant la jonction des convoyeurs TX3 et TX4, et s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

#### **Baies d'accès**

Il est réalisé dans la façade sud du bâtiment, afin d'atteindre les convoyeurs TX3 et TX4, une baie accessible à chaque niveau et dans la façade masquant les silos, une baie accessible ainsi qu'une passerelle permettant d'accéder sur le toit de chaque silo depuis la voie échelle demandée à l'ouest.

Ces baies permettent le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

#### **ARTICLE 7.2.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation sûre et rapide.

En particulier dans les galeries de convoyage les issues réservées au personnel sont disposées de manière à ne pas avoir à parcourir plus de 40 m pour atteindre l'une d'elles, s'ils ont le choix entre plusieurs issues, et pas plus de 25 m s'ils se trouvent dans une partie formant un cul-de-sac. Ces issues devront présenter une largeur de 0,90m.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier, les locaux sociaux sont isolés des silos et de l'aire de déchargement des camions par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les parois et planchers séparant les niveaux du bâtiment sont REI 120 (résistance coupe-feu de degré deux heures). Les éléments porteurs ou autoporteurs présenteront une stabilité au feu équivalente.

La couverture du bâtiment est réalisée au moyen d'éléments de construction R 60 (pare-flamme de degré une heure) sur une distance de 8 mètres mesurée en projection horizontale à partir de la façade du hangar à silos.

Les parois séparant les locaux de stockage de fioul des autres locaux sont REI 120 (résistance coupe-feu de degré deux heures) et les blocs portes seront REI 60 (degré coupe-feu une heure) munis d'un ferme porte.

Les parois du local groupe électrogène sont construites en matériaux incombustibles et REI 120 (résistance coupe-feu de degré deux heures). Le local ouvre sur l'extérieur. Dans le cas contraire les intercommunications avec les autres locaux seront protégées soit par un sas équipé de 2 blocs-porte R 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) soit par une porte REI 60 (degré coupe-feu une heure). Les portes seront équipées d'un ferme-porte et s'ouvriront dans le sens de la sortie.

Les parois des hangars de déchargement et de réchauffement sont résistantes au feu.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé sur ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les installations sont construites de manière à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglomontés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation considérées comme à risque et pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle par un organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.2.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Dans les parties de l'installation présentant un risque " atmosphère explosive ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 7.2.7. MISE À LA TERRE**

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.9. IMPLANTATION**

Les silos de stockage de combustible biomasse sont constitués de parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Un mur anti-déversement est implanté en limite de propriété (côté voies RFF) afin de prévenir le débordement de combustible en dehors du site.

Les installations de stockage et de dépotage de fioul sont isolées du reste des installations par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)

#### **ARTICLE 7.2.10. VENTILATION DES LOCAUX ET DÉSENFUMAGE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

En particulier les galeries de convoyage et les hangars sont ventilés en permanence.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En particulier, pour les hangars, le désenfumage respecte les dispositions techniques de l'instruction n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les galeries de convoyage sont équipées d'une extraction de fumée. Les galeries T1N et T2N seront équipées de raccords permettant la mise en oeuvre du matériel de sapeurs-pompiers (raccords ZAG). Ces raccords se situeront au niveau de chaque accès. Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de

maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation comprenant le contenu, la date et la durée de la formation ainsi que la liste des participants (liste d'émargement).

Un exercice permettant de s'assurer de la bonne connaissance des consignes et de la mise en oeuvre des procédures par le personnel est effectué au moins une fois par an. Le compte rendu d'exercice avec les éventuelles mesures correctives à mettre en place est tenu à la disposition de l'inspection.

Les intervenants extérieurs sont informés des risques présentés par les installations et des consignes de sécurité. Leur présence dans une zone à risque particulier est soumise à autorisation.

#### **ARTICLE 7.3.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne pourra plus être assurée au cours de travaux, l'exploitation devra cesser dans la partie concernée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

##### Incendie

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

##### Surveillance et détection

De manière générale les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion sont équipées de dispositifs de détection incendie adaptés.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. La situation des détecteurs est repérée sur un plan. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les convoyeurs sont équipés d'un dispositif de sprinklage et de détection des points chauds, les filtres à manche sont équipés de détection d'étincelle, de sondes thermiques et de sondes de détection de CO et O<sub>2</sub> et les silos sont équipés de sonde de détection de CO et O<sub>2</sub>.

Les galeries souterraines sont équipées d'une détection automatique d'incendie reliée au système d'alarme du site de déchargement. Un report est fait vers le système d'alarme de la centrale CPCU située 63 rue Ardoin. Ces détecteurs sont adaptés aux risques et contraintes liés aux convoyeurs. Ces galeries constituent une seule zone d'alarme.

##### SSI

Les dispositifs de détection et d'alarme des installations sont intégrés à un système de sécurité de catégorie A .

Le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A est réalisé et réceptionné conformément aux normes en vigueur.

La surveillance permanente est centralisée au niveau de la centrale CPCU située rue Ardoin. Un tableau répéteur d'exploitation, conforme aux normes en vigueur, sera implanté dans le même volume que le système de sécurité incendie de la centrale.

Une liaison autonome avec le site de déchargement permettra d'alerter le personnel. La temporisation ne peut être autorisée que si du personnel est formé à l'exploitation de l'alarme restreinte et dispose du temps nécessaire pour effectuer la levée de doute en moins de 5 minutes. A défaut, toute temporisation devra être supprimée.

Les détecteurs seront adaptés aux risques et aux contraintes liés à ce type d'exploitation.

Certaines commandes manuelles étant doublées, l'action sur une commande l'inhibition de l'autre.

Pour chaque personne chargée de l'exploitation du SSI, en l'absence de service de sécurité composé d'agent qualifiés et pendant la présence du personnel, une « attestation de formation » portant notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle.

#### ARTICLE 7.4.5. CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ensemble des système de sécurité est testé et contrôlé de manière à garantir son fonctionnement selon les spécificités (temps de réponse, sensibilité, fiabilité ..) prévue dans l'étude de danger. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des

dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'installation doit être dotée de moyens de moyens d'intervention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il s'assure notamment d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose à minima de :

- de robinets d'incendie armés, installés conformément aux normes en vigueur, de façon à ce que chaque point du bâtiment puisse être simultanément atteint par 2 RIA,
- d'extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre. Le bâtiment disposera au minimum d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>, indépendamment des extincteurs destinés à lutter contre les risques spécifiques. Pour les convoyeurs, des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre sont judicieusement répartis et au moins un extincteur est placé à proximité de chaque tête motrice de chaque convoyeur et au niveau de chaque issue de secours.
- d'au moins 2 appareils type DN 100 (débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, implantés selon la norme NF S 62-200, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence de prises apparentes.

Les appareils sont réceptionnés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe hydraulique, en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 2 appareils soit 120 m<sup>3</sup>/h indépendamment des besoins spécifiques du ou des bâtiments implantés sur le site.

- de systèmes d'extinction automatique alimentés par un réseau incendie (réseau Veolia) et d'installations de pomperie fonctionnant au fioul avec une réserve suffisante pour garantir son autonomie.

Les systèmes d'extinction automatique sont installés a minima dans les zones suivantes :

- les trémies et le hangar ferroviaire
- les trémies et le hangar camion
- le hangar de réchauffage
- les locaux de transformation électrique
- les convoyeurs

- de caisses de sable ou de produit absorbant de 100 litres au moins, placée à proximité du dépotage et du stockage de fioul et dans le local du groupe électrogène, chacune comportant une pelle de projection et un couvercle de protection.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils doivent être protégés du gel éventuel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des ressources en eau et est capable à tout moment de la justifier.

#### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et affichées dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4,
- la conduite à tenir en cas d'incendie : alarme, alerte (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.), évacuation du personnel, attaque du feu (moyens d'extinction à utiliser), ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

#### ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le réseau interne d'eau pluviale est muni, en amont du point de rejet dans le réseau public :

- d'un deshuileur/débourbeur,
- d'un limiteur de débit de 17 l/s
- d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux en cas d'accident.

##### Bassin(s) de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m<sup>3</sup>.

Les réseaux d'assainissement de l'installation susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des eaux ainsi collectées sera réalisée conformément aux dispositions de l'Article 4.3.11.

#### ARTICLE 7.6.6. PLAN DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Il doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois ans.

---

Il doit permettre de prendre les dispositions nécessaires, d'une part pour placer les installations dans un état de sécurité le moins dégradé possible et limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, pour assurer l'alerte des services de secours et l'information des autorités responsables, notamment le Maire et le Préfet.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION, TRANSIT ET TRANSFERT DE COMBUSTIBLES

#### ARTICLE 8.1.1. ACTIVITÉS DE RÉCEPTION, TRANSIT ET TRANSFERT DE COMBUSTIBLES AUTORISÉES

Le site est autorisé à recevoir, stocker en transit et transférer vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin, les combustibles charbon et granulés de biomasse selon les caractéristiques spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation (qualité, humidité..).

En particulier, l'exploitant s'assure que charbon sera compacté avant expédition vers le site pour réduire les risques d'auto-échauffement et que le combustible biomasse sera recouvert pour éviter son humidification et les risques d'auto-échauffement.

L'exploitant tient un registre des livraisons de combustibles précisant les fournisseurs, les quantités, les dates de livraison etc.

La livraison des combustibles se fera par voie ferrée sauf impossibilité technique auquel cas la livraison est autorisée par camions pour la seule durée où la livraison par wagon est indisponible ou insuffisante. Les combustibles livrés par camions sont transférés dans les silos de stockage avant d'être transférés vers la centrale CPCU du 63, rue Ardoin.

La quantité de produits combustible livrée et stockée sera aussi réduite que nécessaire. Le temps de séjour des combustibles biomasse est limité à 7 jours.

Les livraisons ferroviaires seront de 3 trains par jours au maximum (2 trains soit 2100 tonnes de combustible biomasse et un train soit 1800 tonnes de charbon).

Le trafic maximal de camion sera de 120 camions par jour. L'organisation du site permet le stationnement d'au moins 5 camions afin de prévenir tout risque de stationnement sur la voie publique.

La quantité maximale de combustible transitant par le site sera de 520 000t/an pour le combustible biomasse et de 351 000 t/an pour le charbon

La capacité maximale des wagons sera de 116 m<sup>3</sup> pour le combustible biomasse et de 86 m<sup>3</sup> pour le charbon

La capacité maximale des camions sera de 25 tonnes pour le combustible biomasse et de 45 m<sup>3</sup> pour le charbon

Les wagons et les camions sont adaptés aux produits transportés et aux risques et nuisances qu'ils présentent (bâchage..)

Lors des livraisons le respect des caractéristiques des combustibles et en particulier leur nature est contrôlé par des opérateurs et des capteurs de détection de type de produit (table vibrante du silo charbon, convoyeurs TX3, T2N). Les opérations de contrôle font l'objet d'une procédure écrite. La procédure ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer de la qualité des combustibles sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir tout mélange de combustible lors des transferts. En particulier un intervalle minimum est respecté lors du passage du combustible entre chaque changement de combustible.

Le transfert des combustibles vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin se fait exclusivement par les convoyeurs autorisés par le présent arrêté et les textes réglementant la centrale.

#### ARTICLE 8.1.2. HANGAR DE DÉCHARGEMENT FERROVIAIRE

Le hangar de déchargement ferroviaire est couvert et fermé en permanence (l'entrée et la sortie sont équipés de lamelles).

Les sols autour du hangar sont étanches.

Le hangar est destiné à accueillir des trains de 28 wagons de combustible charbon ou de 18 wagons de combustible biomasse. Il est équipé d'un système d'aspiration des poussières.

Il dispose d'une trémie de déchargement de volume utile de 150 m<sup>3</sup> équipée d'une aspiration de poussières et de sondes de détection de CO ainsi que d'un dispositif d'extinction automatique de type « water déluge ».

#### ARTICLE 8.1.3. HANGAR DE DÉCHARGEMENT CAMION

Le hangar de déchargement camion est couvert et fermé en permanence (l'entrée et la sortie sont équipés de lamelles).

Les sols autour du hangar sont étanches.

Le hangar est destiné à accueillir des camions de charge utile maximum 25 tonnes avec des bennes de volume maximal 45 m<sup>3</sup>.

Il est équipé d'un système d'aspiration des poussières.

Il dispose d'une trémie de déchargement de volume utile de 40 m<sup>3</sup> équipée d'une aspiration de poussières et de sondes de détection de CO ainsi que d'un dispositif d'extinction de type « water déluge » à commande manuelle.

#### ARTICLE 8.1.4. HANGAR DE RÉCHAUFFEMENT DES WAGONS

Les installations permettent le réchauffement de 7 wagons de charbon au maximum. Le réchauffage est limité au temps nécessaire au dégivrage du charbon.

Les installations de réchauffage fonctionnent environ 10 jours par an soit une cinquantaine d'heures. Au delà de cette durée l'exploitant averti l'inspection. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un enregistrement des jours et des durées de fonctionnement.

Le réchauffement de wagon est réalisé au moyen de brûleurs fonctionnant au fioul domestique et d'une puissance thermique nominale totale de 1,42 MW.

Un dispositif de coupure rapide du système de réchauffage est installé à chaque extrémité du hangar.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE COMBUSTIBLE

### ARTICLE 8.2.1. SILO CHARBON

**Caractéristiques.** Les installations de stockage de charbon sont constituées d'un silo de hauteur 12,8 m et de diamètre 15,5 m, à fond plat.

La capacité du silo est de 1600 m<sup>3</sup> de charbon.

Le silo est dimensionné pour permettre une alimentation en charbon de 1300 t/h. L'extraction du charbon est réalisée par un extracteur planétaire complété par un système vibrant permettant un débit d'extraction maximal de 400 t/h.

**Dispositifs de sécurité.** Le silo est équipé des systèmes de sécurité suivants :

- une colonne sèche alimentant un système déluge en partie supérieure. L'orifice d'alimentation se situe hors de la zone d'épandage par rupture du silo
- des événements de surpression dimensionnés pour limiter les effets d'une explosion en dirigeant le souffle vers le haut de manière à ne pas créer de suraccident et respectant la norme NF EN 14491 pour un seuil de 100 mbar
- des sondes de détection de CO et de O<sub>2</sub>
- des sondes de température
- des sondes de niveau ultrason
- un système d'injection d'azote en 3 point au moins. L'exploitant dispose des raccords nécessaires pour une réalimentation des systèmes d'inertage
- une trappe guillotine assurant l'étanchéité entre le stockage et le circuit de convoyage

La détection de CO déclenche les opérations suivantes selon 3 seuils

Seuil (ppm)	Actions
300	Suivi de la courbe d'évolution de CO Déchargement prioritaire du silo
700	Arrêt d'exploitation du silo Inertage manuel par l'opérateur
1000	Arrêt d'exploitation du silo Inertage automatique du silo

L'ensemble des systèmes de mesures, de détection et d'alerte est reporté vers le PC de sécurité.

Le silo est équipé des moyens d'accès nécessaires aux interventions de maintenance et de secours. En particulier, il dispose de trappes d'accès en partie basse permettant l'accès d'un engin de type BOB4 .

**Repérage.** Il est réalisé de façon permanente un marquage au sol de la zone d'épandage par rupture du silo.

**Etat des stocks.** L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.2. SILOS BIOMASSE

**Caractéristiques.** Les installations de stockage de granulés de biomasse sont constituées de 5 silos de de hauteur 12,8 m et de diamètre 15,5 m, à fond plat.

Les silos ont une capacité unitaire de 1600 m<sup>3</sup> soit une capacité de stockage totale de 8000 m<sup>3</sup>.

Les silos sont dimensionnés pour permettre une alimentation en granulés biomasse de 600 t/h. L'extraction des granulés est réalisée par un extracteur planétaire complété par une vis permettant un débit d'extraction maximal de 200 t/h.

**Dispositifs de sécurité.** Les silos sont équipés des systèmes de sécurité suivants :

- une colonne sèche alimentant un système déluge en partie supérieure. L'orifice d'alimentation se situe hors de la zone d'épandage par rupture du silo
- des évents de surpression dimensionnés pour limiter les effets d'une explosion en dirigeant le souffle vers le haut de manière à ne pas créer de sur accident et respectant la norme NF EN 14491 pour un seuil de 100 mbar.
- des sondes de détection de CO et de O<sub>2</sub>
- des sondes de température
- des sondes de niveau ultrason
- un système d'injection d'azote en 3 points au moins. L'exploitant dispose des raccords nécessaires pour une réalimentation des systèmes d'inertage
- une trappe guillotine assurant l'étanchéité entre le stockage et le circuit de convoyage

La détection de CO déclenche les opérations suivantes selon 3 seuils

Seuil (ppm)	Actions
300	Suivi de la courbe d'évolution de CO Déchargement prioritaire du silo
700	Arrêt d'exploitation du silo Inertage manuel par l'opérateur
1000	Arrêt d'exploitation du silo Inertage automatique du silo

L'ensemble des systèmes de mesures, de détection et d'alerte est reporté vers le PC de sécurité.

Les dispositifs de sécurité sont maintenus et régulièrement contrôlés, au moins une fois par an, par un organisme spécialisé. Les résultats de contrôles son tenu à la disposition de l'inspection.

Le silo est équipé des moyens d'accès nécessaires aux intervention de maintenance et de secours. En particulier, il dispose de trappes d'accès en partie basse permettant l'accès d'un engin de type BOB4 et d'un trou d'homme en tête de silo.

**Repérage.** Il est réalisé de façon permanente un marquage au sol des zones d'épandage par rupture de chaque silo.

Les trappes aménagées dans le mur de rétention sont repérées des 2 côtés et doivent pouvoir s'ouvrir des 2 côté ou être facilement destructibles.

**Etat des stocks.** L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Conditions de stockage.** L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant.

Les relevés de température font l'objet d'un enregistrement.

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE CONVOYAGE

### ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositifs de convoyage de combustible assurent le transfert du charbon ou des granulés de biomasse, du déchargement vers les stockages temporaires et des stockages vers le réseau de convoyage alimentant la centrale CPCU du 63 rue Ardoin.

Le transfert des combustibles est assuré par les convoyeurs suivants :

Convoyeur	Type		Fonction	Combustible	Equipements spécifiques
TRS/TC	Galerie	Extracteur à bande	Déchargement camion	Charbon/biomasse	
T1N	Semi-enterré	Transporteur bande	à Transfert vers la centrale	Charbon/biomasse	Déferrisation Détecteur de métaux Evacuation des granulés chauds
T2N	Galerie	Transporteur bande	à Transfert vers la centrale	Charbon/biomasse	
TX1	Galerie	Extracteur à bande	Déchargement wagon	Charbon/biomasse	ATEX
TX2	Galerie	Extracteur à bande	Déchargement wagon	Charbon/biomasse	ATEX
TX3	Aérien	Transporteur bande	à Déchargement wagon	Charbon/biomasse	Déferrisation Crible (granulés)
TX4	Aérien	Transporteur bande	à Déchargement wagon	Charbon/biomasse	Décteur de métaux
TX5	Aérien	Transporteur chaîne	à Déchargement wagon	Biomasse	
TX6	Aérien	Transporteur chaîne	à Déchargement wagon	Biomasse	
TX7	Aérien	Transporteur chaîne	à Déchargement wagon	Biomasse	
T3	Galerie	Transporteur bande	à Transfert vers la centrale	Charbon/biomasse	
T4	Galerie	Transporteur bande	à Transfert vers la centrale	Charbon/biomasse	
T10	Galerie	Transporteur bande	à Transfert vers la centrale	Charbon/biomasse	

Les convoyeurs sont capotés. Lors des transferts de combustible biomasse la vitesse de bande sera au maximum de 2 m/s pour prévenir la formation de poussières.

#### ARTICLE 8.3.2. ASPIRATION DES POUSSIÈRES ET FILTRATION

Toutes les jetées sont équipées de dispositifs d'aspiration de poussières en continu.

Pour les transferts de combustible biomasse l'air extrait est traité sur des filtres à manche avant rejet à l'atmosphère. Les filtres sont équipés d'une vanne permettant leur fermeture en cas d'aspiration de poussières de charbon.

Les galeries sont équipées d'un branchement tous les 7 m au minimum vers une centrale d'aspiration.

Les poussières captées seront réinjectées dans les circuits en dehors des zones d'émission de poussières.

#### ARTICLE 8.3.3. MESURES DE SÉCURITÉ

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Les bandes transporteuses seront antistatiques, ignifugées et de type semi-étanche.

Les convoyeurs sont capotés et sont par ailleurs équipés des mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion suivants :

- un dispositif de sprinklage tout le long du convoyeur
- une détection de points chauds au niveau des jetées entre les convoyeurs TX1, TX2, TX3 et TX4, ainsi qu'au niveau de la jetée T10N.
- une évacuation du combustible en cas de détection d'échauffement au niveau de la jetée entre TX3 et TX4
- des barrières chimique de type FIKE au niveau des jetées

-des contrôleurs de température et des détecteurs de surintensité sur les organes motorisés

-des contrôleurs de rotation de bandes sur tambour mené pour les bandes transporteuses

-des contrôleurs de départ de bandes, en tête et en queue sur chaque bord pour les bandes.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes

Un interrupteur général, bien signalé, permettant d'arrêter le fonctionnement des convoyeurs est installé le long des convoyeurs et à proximité de chaque sortie. Une commande à distance est installée au niveau du local SSI de la centrale CPCU du 63 rue Ardoin et du site de déchargement.

L'arrêt des convoyeurs est asservi au déclenchement de l'extinction automatique, de l'alarme ou de la détection incendie.

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÈRAGE

#### ARTICLE 8.4.1. ASPIRATION DES POUSSIÈRES

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

En particulier, les installations suivantes sont équipées d'une aspiration de poussières destinée à prévenir les risques d'incendie et d'explosion :

- les hangars de déchargement
- les convoyeurs et les galeries

#### ARTICLE 8.4.2. FILTRES À MANCHE

Les filtres sont situés :

- au niveau de la jetée entre T1N et T2N
- au niveau de la fosse de déchargement wagon
- au niveau du déchargement camion
- au niveau du silo charbon
- entre le silo charbon et les silos biomasse

Ils disposent à minima des mesures de sécurités suivantes :

- d'évents d'explosion et déluge
- une détection d'étincelle en entrée
- de liaisons équipotentielles
- de sondes thermiques
- de détecteurs CO et O<sup>2</sup>

## CHAPITRE 8.5 AUTRES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.5.1. GROUPE ÉLECTROGÈNE

Le site dispose d'un groupe électrogène de puissance thermique 900 kW et fonctionnant au fioul domestique.

Il fonctionne en secours de l'alimentation électrique principale en cas de coupure pour une durée de fonctionnement de l'ordre de 20 heures par an.

Le groupe électrogène est implanté dans un local à usage exclusif.

Un dispositif extérieur de coupure rapide de l'alimentation en fioul ainsi que des moyen de lutte contre l'incendie sont installé en s'inspirant des articles 14 (§21) et 20 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978.

En particulier sont disposés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, 2 extincteurs au moins de type 55 B. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre.

Le local dispose d'une caisse de sable ou de produit absorbant, de 100 l au moins munie d'une pelle de projection.

#### ARTICLE 8.5.2. STOCKAGE DE FIOUL ET AIRE DE DÉPOTAGE

Les opérations de dépôtage de liquides inflammables sont réalisées sous la surveillance du personnel d'exploitation.

Lors des opérations de dépôtage l'exploitant s'assure que :

- le camion-citerne de livraison est placé dans le sens de la sortie

-il est mis à disposition à proximité un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture spéciale anti-feu de 2 m<sup>2</sup> minimum.

La zone de stockage de fioul dispose de 2 extincteurs au moins de type 55 B, placés à proximité de , bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteur sont appropriés aux risques à combattre.

La zone dispose d'une caisse de sable ou de produit absorbant, de 100 l au moins munie d'une pelle de projection.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées

- Au moins une fois par an pour les poussières émises par les installations de déchargement, transfert et stockage de combustibles
- Lorsque la durée de fonctionnement annuelle dépasse 60 heures pour les effluents gazeux des installations de réchauffage pour les paramètres prévus dans les dispositions relatives à la mesure périodique de la pollution rejetée de l'arrêté du 25 juillet modifié.
- Au moins une fois par an pour les polluants listés à l'Article 4.3.7, aux points de rejets listés à l'Article 4.3.5.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1.

Une mesure initiale des rejets en poussières dans l'atmosphère sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service des installations. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

L'exploitant s'assure à la mise en service du groupe électrogène du respect des caractéristiques d'émission prévues par le constructeur.

L'exploitant s'assure à la mise en service des installations de réchauffage du respect des valeurs de rejets atmosphériques prévues par l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'Article 3.2.4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes et arrêtés en vigueur.

Ce programme comprend notamment une mesure au moins trimestrielle des émissions en poussières des installations de déchargement, transfert et stockage de combustibles.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de dépassement de la valeur limite l'exploitant le signale à l'inspection.

Les appareils de mesure sont vérifiés à intervalles réguliers et au moins de façon hebdomadaire.

##### Contrôle administratif

Conformément à l'Article 9.1.2., l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

#### **Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Afin de positionner l'exploitant par rapport aux valeurs ci-dessus, l'exploitant transmet les 3 premières années de service des installations, un bilan permettant de positionner le site au regard des valeurs ci-dessus. Ce bilan est inclus dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Non concerné

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Si nécessaire, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

	Flux journaliers autorisés déclenchant une mesure journalière	Normes
Matières en suspension MEST	100 kg/j	NF EN 872
Cadmium et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Plomb et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Mercure et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Nickel et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Cuivre et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Chrome et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 kg/j	FD T 90-101
AOX	1 kg/j	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 kg/j	FD T 90-204

La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Non concerné

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Non concerné

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Non concerné

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle initial et des contrôles périodiques des mesures des niveaux d'émissions sonores des installations seront effectués tel que défini à l'Article 6.2.3.

#### **ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Non concerné

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Non concerné.

**ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Non concerné.

**ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Non concerné.

**CHAPITRE 9.5 MODALITES DE MESURES**

Les analyses sont réalisées conformément aux modalités définies dans les textes et normes en vigueur et plus particulièrement

- l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet
- la circulaire du 12/09/06 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

**TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

Articles de l'AP	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	Mesure acoustique initiale	6 mois après mise en service
9.1.2	Mesure de rejet en poussières	6 mois après mise en service